



République Française

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses

Commune de VILLIERS-LE-SEC

Commune de Villiers-le-Sec (Val d'Oise)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2025 À 18h00

<u>Date de la convocation :</u>	03/12/2025
<u>Date d'affichage :</u>	04/12/2025
<u>Nombres de Membres :</u>	En exercice: 10
	Présents: 7
	Votants: 7

L'an deux mille vingt - cinq, le dix décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Villiers-le-Sec s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Cyril DIARRA, Maire.

Étaient présents :

MM. Cyril DIARRA, Arménio FERNANDES, Eric MONMIREL, Isabelle KIBWAKA, Baptiste MONMIREL, François CAU, Moussa SADIO,

Pouvoir : /

Absent excusé : /

Absent non excusé : MM Marie-France BACON/ZABRONIECKA, Nadège MADI, David BELLO,

Secrétaire : Monsieur François CAU a été élu secrétaire de séance

M. DIARRA ouvre la séance à 18h09 et demande l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10/09/2025
Le procès-verbal du 10/09/2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 22/25 : Remise en concurrence du contrat-groupe statutaire 2027-2030

Le Maire Expose :

La Commune de Villiers le Sec soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune de Villiers le Sec avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Villiers le Sec, Adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;
VU l'exposé du Maire,
VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés
DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
&
PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

Délibération n° 23/25 : Dissolution du syndicat CES de Luzarches et ses conditions de liquidations

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs au fonctionnement, à la dissolution et à la liquidation des syndicats intercommunaux ;
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion du CES de Luzarches ;
Vu la volonté concordante des communes membres de mettre fin aux missions du syndicat devenu sans objet ;
Vu l'arrêté préfectoral n°A22-017 du 18/01/2022 constatant la fin de l'exercice des compétences du SI de gestion du CES de Luzarches
Considérant que les compétences exercées par le Syndicat Intercommunal de Gestion du CES de Luzarches ne sont plus nécessaires ;
Considérant que les conditions de dissolution sont réunies conformément aux dispositions légales et statutaires ;
Considérant qu'il convient de procéder aux opérations de liquidation, incluant la reprise des actifs, passifs, droits et obligations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

DECIDE la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion du CES de Luzarches, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

APPROUVE la liquidation du syndicat, laquelle sera assurée dans les conditions fixées par la délibération n°2022-03 du SI du CES de Luzarches sous le contrôle du SGC de Garges.

PRECISE que les biens, droits, obligations, excédents ou déficits seront répartis entre les communes membres conformément aux statuts ou, à défaut, selon les règles légales applicables.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 24/25 : Avenant n°1 de la convention de mise à disposition de voirie de la C3PF

Vu le CGCT, et notamment l'article L.5214-16,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code la Voiries Routières,
Vu les statuts de la C3PF adoptés par la délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté » préfectoral n° A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-11-3 portant sur la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,
Vu la convention de mise à disposition de voiries, approuvée par le Conseil Communautaire en date du 09 juin 2021,
Vu l'avis favorable de la commission sécurité générale, numérique VRD et vidéoprotection du 27 juin 2024.
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 02 décembre 2024,

Considérant la liste des voiries communautaires annexés aux statuts de la C3PF et la convention de leur mise à disposition, approuvé par le Conseil Communautaire en date du 09 juin 2021, puis par la suite, les conseils municipaux des communes des communes-membres ; cette convention de mise à disposition répertorie entre autre de manière claire et précise la méthode à suivre en cas de transfert et les modalités de priorisation des entretiens de ces voiries, lors de travaux de rénovation, voués à être programmés en cohérence avec la mise en place du plan pluriannuel de la C3PF.

Considérant plus spécifiquement, l'article 7 de ladite convention qui stipule : Au titre de sa contribution, la commune verse à la CC, une participation financière égale à :

- Pour les travaux d'investissement (de niveau 2 et 3) :
-30% du montant HT des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part financement assurée et déduction faite de toute subvention obtenue ;
- 40% du montant HT des études et des travaux, dans pouvoir excéder la part du financement assurée en cas d'absence de subvention allouable.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L.1111-10 du CGCT.

Considérant qu'en l'occurrence, l'objet du présent avenant n°1 à la convention est d'y rajouter un fond de concours communal ascendant, pour tous travaux de **GERI « Gros Entretien et Réparations Imputées »** (section fonctionnement) correspondant à :

- 20 % du montant des travaux pour les communes de moins ou égales à 500 habitants
- 30 % du montant des travaux pour les communes de plus de 501 et au moins ou égales à 1 000 habitants
- 50 % du montant des travaux pour les communes de plus de 1 001 habitants

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présent ou représentés,
APPROUVE les termes de cet avenant n°1 à la convention de mise à disposition des voiries à la C3PF par ses communes-membres.

AUTORISE le Maire à signer cet avenant avec chaque commune et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 25/25 : Ouverture des crédits budgétaires d'investissement pour l'année 2026

Monsieur le Maire, expose :

Le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans son article L.1612-1 autorise les collectivités à engager et à mandater, par anticipation du vote du budget, des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Compte tenu de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service jusqu'au vote du budget primitif 2026, une ouverture anticipée de crédits d'investissement (hors reste à réaliser) est proposée au Conseil municipal.

Le montant total des crédits à ouvrir est de 55 997,44 € et se répartit comme ci-après :

Article	Désignation	Montant votés en 2025	Montant des crédits à ouvrir
202/20	Frais d'études, élaboration, modification	0,00€	0,00 €
203/20	Frais d'études, rech. Dév., Inser ^o	48 000,00 €	12 000,00 €
2088/20	Autres immobilisations incorporelles	750,00 €	187,50 €
212/21	Agencement et aménagement de terrain	8670,13 €	2 167,53 €
2131/21	Construction bâtiments publics	50 000,00 €	12 500,00 €
2135/21	Insta. génér. agenc. aménag. cons	77 169,66 €	19 292,41 €
2151/21	Réseaux de voirie	35 000,00 €	8 750,00 €
21538/21	Autres réseaux	2 500,00 €	625,00 €
2156/21	Matériel incendie	250,00 €	62,50 €
2158/21	Autres matériels & outillage	750,00 €	187,50 €
2183/21	Matériel informatique	900,00 €	225,00 €

Vu l'exposé du maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir par anticipation au budget 2026, les crédits nécessaires ci-dessus détaillées.

DIT que ces crédits seront repris au budget primitif 2026.

Délibération n° 26/25 : Autorisation d'accès donnée à la Police pluri communale concernant la vidéo protection.

Monsieur le Maire, expose : dans le cadre du fonctionnement optimisé de la police pluricommunale instituée par convention au titre de l'article L. 512-1 du Code de la sécurité intérieure, je me permets de solliciter votre attention sur une évolution nécessaire de leurs procédures opérationnelles.

I. CONTEXTE ET ENJEUX OPÉRATIONNELS

1.1. Situation actuelle

Les agents de la police pluricommunale de Viarmes exercent quotidiennement leurs missions de police administrative et judiciaire sur l'ensemble du territoire des huit communes partenaires :

(Viarmes (commune support); Luzarches; Mareil-en-France; Villiers-le-Sec; Seugy; Villaines-sous-Bois; Belloy-en-France; Chaumontel; Asnières sur Oise)

Or, à ce jour, les agents ne disposent pas d'un accès direct et sécurisé aux systèmes de vidéoprotection de l'ensemble des communes, alors même qu'ils y exercent pleinement leurs compétences.

1.2. Nécessité opérationnelle

Cette situation génère des difficultés récurrentes :

- En matière de réquisitions judiciaires (Lorsque la Gendarmerie Nationale sollicite des extractions d'images à la suite de faits délictueux, les délais d'intervention sont actuellement trop longs en raison de la multiplication des interlocuteurs et des circuits de validation).
- En matière d'enquêtes de flagrance (Les agents, compétents sur l'ensemble du territoire pluricommunale, ne peuvent exploiter efficacement les dispositifs de vidéoprotection pour constater des infractions ou élucider des faits en temps réel).
- En matière de sécurisation des procédures (L'absence d'accès formalisé et tracé expose les procédures à des contestations juridiques sur la régularité de l'accès aux enregistrements).

II. FONDEMENTS JURIDIQUES

2.1. Base légale de l'accès des agents de police municipale

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a modifié substantiellement l'article L. 252-2 du Code de la sécurité intérieure : « Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable et des personnes ou services auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images. Les enregistrements sont détruits dans le délai maximum prévu par l'autorisation, à l'exception de ceux utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Ils peuvent être consultés par les agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités ainsi que par ceux des services de police municipale dans le cadre de leurs missions de prévention et de répression des atteintes à la sécurité des personnes et des biens. »

Conséquence directe : Les agents de police municipale disposent d'un droit d'accès légal aux enregistrements des dispositifs de vidéoprotection dès lors qu'ils sont :

- Individuellement désignés
- Dûment habilités

- Agissant dans le cadre de leurs missions

2.2. Police pluricommunale et compétence territoriale

L'article L. 512-1 du CSI dispose : "Les communes formant un ensemble d'un seul tenant et de moins de 80 000 habitants peuvent autoriser un ou plusieurs agents de police municipale à exercer simultanément leurs fonctions sur le territoire de chacune d'entre elles. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune."

Conséquence : Nos agents exercent leurs fonctions au même titre que s'ils étaient agents de la commune où ils interviennent. Ils doivent donc bénéficier des mêmes outils opérationnels, dont l'accès à la vidéoprotection locale.

III. DISPOSITIF PROPOSÉ

3.1. Architecture technique centralisée

La solution technique retenue repose sur le "Centre de Supervision Urbain (CSU) de Chaumontel", actuellement opérationnel, qui permet :

- Centralisation sécurisée des flux vidéo des différentes communes
- Traçabilité exhaustive des consultations (qui, quand, quelle caméra, durée)
- Conformité RGPD (journalisation des accès, durées de conservation)
- Habilitations individuelles des agents (authentification forte)
- Maintenance mutualisée par le prestataire ETS HUARD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, **AUTORISE** l'accès des agents de la police pluricommunale aux enregistrements de vidéoprotection de la commune, **DESIGNE** le CSU de Chaumontel comme point d'accès technique **APPROUVE** la convention de mise à disposition technique avec Viarmes

Délibération 27/25 : Signature de la convention de mise à disposition de barrières agricoles de protection avec des panneaux dissuasifs et documents annexes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-1-1.3 portant sur la compétence optionnelle "soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement",

Vu la délibération n° 91/2021 prise par le Conseil Communautaire de la C3PF en date du 9 juin 2021, portant définition des principes du soutien de la C3PF aux communes pour l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets,

Vu le projet de convention de mise à disposition de barrières agricoles de protection avec panneaux dissuasifs des communes-membres volontaires,

Vu l'avis favorable de la commission environnement / GEMAPI / Gens du voyage du 16 septembre 2024 de la C3PF, prévoyant la mise en place de barrières agricoles sur les 9 communes candidates dans les conditions détaillées dans les articles 1 et 2 de la présente convention

Considérant que, dans le cadre de sa compétence optionnelle « soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement », la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a lancé une démarche de lutte contre les dépôts sauvages, amorcée en 2019, puis traduite par un plan d'actions et de mesures qui se sont mises en place progressivement (installation de caméras de chasse, de panneaux signalétiques, création d'une brigade environnement avec enlèvement de déchets non dangereux d'un volume de moins de 5 m³ , recours à un prestataire pour retirer au plus vite les 1ers dépôts sauvages signalés, partenariat avec le Département du Val d'Oise et la Région Ile-de-France, organismes financeurs des actions menées sur terrain, expérimentation de logiciel détectant les dépôts sauvages ...). Dans la continuité de l'ensemble de ces actions et au regard des groupes de travail et de concertation constitués avec les agriculteurs, il a été convenu d'agir plus efficacement en maîtrisant davantage les accès à certains chemins ruraux, sujets à des dépôts sauvages de manière récurrente, par la pose de barrières agricoles harmonisées sur le territoire intercommunal. Neuf communes-membres de la Communauté de Communes se sont portées volontaires pour mettre en place cette action, en localisant 25 sites afin de mailler le territoire d'Est en Ouest et du Nord au Sud. Des panneaux signalétiques exposant les risques/ amendes encourus en cas de dépôts sauvages seront également apposés aux abords des barrières afin de coupler les mesures préventives et de sensibilisation à la mesure curative.

Considérant, par conséquent, que ce matériel intitulé « barrières de protection avec panneaux dissuasifs », propriété de la Communauté de Communes Carnelle pays-de-France, est mis gratuitement à disposition des 9 communes candidates du territoire à savoir :

- Bellefontaine,
- Belloy-en-France,
- Chaumontel,
- Luzarches,
- Mareil-en-France,
- Saint-Martin-du-Tertre,
- Viarmes,
- Villaines-sous-Bois,
- Villiers-le-Sec.

La convention est valable 10 ans, et reconductible tacitement par période d'un an, mais révocable à tout moment par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception,

Considérant que l'emplacement de chaque barrière sera validé par la signature d'un procès-verbal de visite de pré installation réalisée en présence de quatre parties prenantes à savoir : La Communauté de Communes, la commune, un agriculteur référent et la société AER (entreprise en charge de la fourniture et de l'installation des barrières),

Considérant que la conformité de ladite installation fera l'objet d'un autre procès-verbal de réception de chantier, réservé au maître d'ouvrage,

Considérant que chaque commune a pris acte de sa responsabilité concernant la bonne utilisation et l'entretien du matériel fourni par la Communauté de Communes,

Considérant par ailleurs, qu'une participation communale ascendante sera sollicitée, au prorata du nombre de barrières installées, en tenant compte des subventions notifiées puis perçues et du reste à charge minimum de 20% du HT imposé aux maîtres d'ouvrages publics, tel que présenté dans la convention de mise à disposition ci-jointe,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de barrières agricoles de protection avec panneaux dissuasifs ci-jointe, à signer avec les communes-membres volontaires et la C3PF, pour une durée de 10 ans, renouvelables par période d'un an,

DE SOLLICITER auprès des communes concernées, la signature conjointe de

- Une convention de mise à disposition de barrières de protection avec des panneaux dissuasifs ainsi qu'une délibération équivalente lors de leurs prochains conseils municipaux, approuvant les conditions de cette convention et le paiement de la part communale.
- Deux procès-verbaux attestant le bon emplacement des dites barrières, validés par les quatre parties prenantes et de la réception des travaux
- D'un coupon de remise de matériel à signer par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibérés à 6 voix pour et 1 abstention,

DECIDE la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion du CES de Luzarches, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 28/25 : Dissolution du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la commune

Le Maire expose au Conseil Municipal que : en application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi N° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune doit :

- soit exercé directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transféré tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles.

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles.

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ces membres.

Considérant que le CCAS ne génère aucune écriture budgétaire depuis plus de 2 ans.

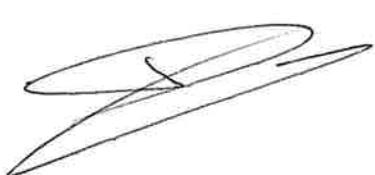
Le Conseil Municipal **décide** de dissoudre le CCAS.

Le Conseil Municipal **exercera directement** cette compétence.

Le budget du CCAS **sera transféré** dans celui de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 19h00.

Le Maire



Le secrétaire

